

## Congés bonifiés

### Changements apportés par le guide DGAFP 2021

- Avant, les périodes de congés parental, de disponibilité ou d'exclusion interrompaient (perte des droits acquis) la période ouvrant droit à congé bonifié. Dorénavant, ces périodes suspendent temporairement (maintient des droits acquis) la période ouvrant droit à congé bonifié.
- Possibilité pour les agents ayant à charge des enfants en cours de scolarité de partir dès le premier jour du 19<sup>e</sup> mois de service lorsque cette anticipation permet aux agents de faire coïncider leur congé bonifié avec les vacances scolaires.
- Sous réserve des nécessités de service, des autorisations d'absence qui s'ajoutent à la durée du congé bonifié peuvent être accordées, au titre des délais de route. Ces autorisations d'absence ne sont pas comprises dans le calcul des trente-et-un jours consécutifs du congé bonifié et n'entraînent pas de modification de la rémunération.
- Avant le congé bonifié était alimenté uniquement par les congés annuels de l'agent. Il peut désormais utiliser les jours de réduction du temps de travail ou son CET .
- Il est possible de déroger à la règle des 31 jours consécutifs dans certaines situations (application de la règle de droit commun des congés annuels, cas particuliers et exceptionnels)
- En cas de report exceptionnel, l'agent pourra être amené à bénéficier de deux congés bonifiés sur une période de 12 mois.
- La reconnaissance du CIMM d'un agent a une durée de vie limitée à 6 ans.
- Pour les agents en service dans le DOM où est situé leur CIMM, les congés bonifiés vers la métropole sont supprimés. Cependant, ces agents pourront disposer d'un dernier congé bonifié dans les conditions de l'ancien dispositif.